

Survenue d un cas confirmé au sein du mode d accueil de votre enfant

19 janvier 2022 12:21

de: **Direction petite enfance**<ppe@catv41.fr>
à: six.ela@orange.fr;

Madame, Monsieur,

L'unité d'accueil "les cigales" de la crèche que fréquente votre enfant fait l'objet de mesures spécifiques du fait de la survenue d'un cas confirmé de COVID-19. Votre enfant a été en contact lundi 17 et/ou mardi 18 janvier avec un cas confirmé. Vous avez, en tant que responsable légal, un rôle essentiel pour limiter les risques de contagion de la Covid-19.

Il est nécessaire de respecter les consignes suivantes :

- L'accueil de votre enfant doit respecter les dispositions applicables aux personnes contact : réalisation d'un test immédiatement à la date de l'information.

- Votre enfant pourra poursuivre son accueil sous réserve de présenter un résultat de test négatif ou l'attestation de votre part qui est en pièce jointe. Ces tests peuvent être notamment réalisés auprès des professionnels autorisés, des laboratoires de biologie médicale et des officines pharmaceutiques notamment.

Les tests éligibles sont les tests RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé ou salivaire, ou antigénique sur prélèvement nasopharyngé ou nasal. Quel que soit le type de test réalisé, les tests réalisés par ces professionnels sont gratuits pour les mineurs.

- Si le test est positif, votre enfant devient un cas confirmé. Vous êtes invités à en informer votre mode d'accueil. Votre enfant doit être isolé à domicile pour une durée de 7 jours.
- Si un test antigénique ou PCR réalisé le 5ème jour de l'isolement est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 h, il peut être mis fin à cette période d'isolement.
- Si le test est négatif, votre enfant peut continuer à être accueilli. Il est néanmoins recommandé de réaliser un nouveau test à J7 dans la mesure du possible.

Ce courrier vaut attestation auprès de votre employeur pour accompagner votre enfant pour la réalisation d'un test ou de quarantaine si votre enfant n'a pas été testé.

Si vous êtes salarié du secteur privé ou du secteur public, elle est à remettre à votre employeur comme justificatif d'absence.

Les parents non-salariés peuvent utiliser les téléservices declare.ameli ou declare.msa pour demander un arrêt de travail.

Si vous avez des interrogations au sujet des consignes sanitaires à suivre ou sur le contact tracing, vous pouvez appeler la plateforme de l'Assurance Maladie au 09 74 75 76 78 (service gratuit + prix d'un appel).

Si l'état de santé de votre enfant évolue, nous vous invitons à contacter sans attendre votre médecin traitant ou un médecin de ville.

Si vous n'arrivez pas à trouver un médecin pour vous prendre en charge, vous pouvez contacter l'Assurance Maladie au 09 72 72 99 09 (service gratuit + prix d'un appel), qui vous orientera dans vos recherches.

Cordialement,

Elisabeth ROIRON

02.54.89.49.02

Direction Petite enfance